

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 17^e SÉANCE

Séance du jeudi 8 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale, demandant au Sénat d'élire un sénateur à la commission supérieure du travail, en remplacement de M. Poirrier, décédé. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil. — Renvoi à la commission nommée le 4 décembre 1896, relative au régime hypothécaire.
5. — Dépôt de deux rapports de M. Perchot, au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre :
Le 1^{er}, sur les marchés de projectiles ;
Le 2^e, sur la mobilisation industrielle en France et en Angleterre.
6. — Dépôt par M. Roden, sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre le musée du Louvre et la commission italienne d'archéologie sacrée. — Renvoi aux bureaux.
7. — Dépôt par M. Albert Peyronnet d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation.
Dépôt par M. Milliès-Lacroix de deux rapports de M. Aimond, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, portant annulations et ouvertures de crédits sur les exercices 1916 et 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement ;
Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget général.
Dépôt par M. Henry Bérenger d'un rapport sur : 1^o la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o le projet de loi sur les réquisitions civiles.
8. — Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er}, à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse) ;
Le 2^e, à l'octroi de Bourgoin (Isère) ;
Le 3^e, à l'octroi de Digne (Basses-Alpes) ;
Le 4^e, à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord).
9. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, signée le 1^{er} juillet 1915 entre la Suisse et la France, pour régler les difficultés survenues entre l'administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc Charles de Brunswick.
10. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires.
11. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec

modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

12. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.
13. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 214 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.
14. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 93 et 102 du livre 1^{er} du code de travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement.
15. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés.
16. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1917 ; 2^o à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.
17. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant des dérogations aux lois qui régissent la navigation sous pavillon français.
18. — Ajournement de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).
19. — Dépôt par M. Guilleaume d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été.
20. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 15 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 1^{er} mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Lebert s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Guillier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, pour raison de santé.

3. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU TRAVAIL

M. le président. J'ai reçu de M. le sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale la communication suivante :

« Paris, le 6 mars 1917.

« Monsieur le président,

« Aux termes de l'article 112 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale,

la commission supérieure du travail, instituée auprès de mon département, comprend, parmi ses membres, deux sénateurs élus par leurs collègues.

« Par suite du décès de M. Poirrier, le nombre des sénateurs, membres de cette commission, est réduit à un. Il y a donc lieu de demander au Sénat d'élire un nouveau membre en remplacement de M. Poirrier.

« Je me permets d'appeler votre attention sur l'urgence que présente cette désignation, la commission supérieure du travail devant se réunir très prochainement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale,

« RODEN. »

S'il n'y a pas d'opposition la date de cette élection sera fixée à une prochaine séance. (Adhésion.)

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 mars 1917

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1^{er} mars 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, »
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 4 décembre 1896 relative au régime hypothécaire. (Assentiment.) Elle sera imprimée et distribuée.

5. — COMMUNICATION D'UN DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Perchot deux rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre :

Le 1^{er}, sur les marchés de projectiles ;
Le 2^e, sur la mobilisation industrielle en France et en Angleterre.

Les rapports seront imprimés et distribués.

6. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre le musée du Louvre et la commission italienne d'archéologie sacrée.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Albert Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports de M. Aimond, faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant annulations et ouvertures de crédits sur les exercices 1916 et 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement ;

Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget général.

M. le président. La parole est à M. Henry Bérenger.

M. Henry Bérenger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^{re} la proposition de loi de M. Henry Bérenger instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^e le projet de loi sur les réquisitions civiles.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Henry Bérenger. La commission de l'organisation économique m'a prié en outre de demander au Sénat de fixer la date de la discussion du projet et de la proposition de loi sur la mobilisation et les réquisitions civiles à la plus prochaine séance qui suivra la distribution du rapport.

M. le président. Dès que le rapport aura été distribué, M. Bérenger pourra demander l'inscription à l'ordre du jour.

8. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Bar-le-Duc. — Meuse.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse), d'une surtaxe de 17 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 30 fr. établi à titre de taxe principale. »

— (Adopté.)

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Bourgoin. — Isère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Bourgoin (Isère), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Digne. — Basses-Alpes.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Digne (Basses-Alpes), d'une surtaxe de 24 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 260,000 fr. contracté pour subvenir aux dépenses mentionnées dans la délibération municipale du 7 novembre 1897.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Malo-les-Bains. — Nord.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord) d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 27 février 1916.

« L'administration locale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à

l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UNE CONVENTION RELATIVE A LA SUCCESSION DU DUC DE BRUNSWICK

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, signée le 1^{er} juillet 1915 entre la Suisse et la France, pour régler les difficultés survenues entre l'administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc Charles de Brunswick.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris, le 1^{er} juillet 1915, entre la France et la Suisse, pour régler les difficultés survenues entre l'administration française de l'enregistrement et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc de Brunswick.

» Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA GESTION DES DENIERS PUPILLAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par la loi du 18 décembre 1906 :

« Les enfants en dépôt et en garde sont

assimilés aux pupilles pour la gestion de leurs deniers. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI DISPENSANT LES HÉRITIERS DE MILITAIRES TUÉS À L'ENNEMI DE CERTAINES FORMALITÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont exempts de tous droits de timbre, et s'il y a lieu enregistrés gratis, tous les actes ou pièces qui sont exclusivement destinés à être produits par les héritiers, donataires ou légataires aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou d'utilité publique à l'effet d'obtenir la remise ou le paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions :

« 1° Des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle ;

« 2° Des mêmes militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

« 3° Des personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui auront été tués par l'ennemi au cours des hostilités ou seront décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

« 4° Des médecins et autres personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui seront décédés durant les hostilités ou dans l'année à compter de leur cessation des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre et de mer.

« Pour bénéficier de cette double immunité, ces actes et pièces devront faire mention de l'usage auquel ils sont destinés et indiquer la date du certificat que délivrera l'autorité militaire à tous les intéressés conformément à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que le nom du bureau de l'enregistrement dans lequel ce certificat aura été déposé avant la rédaction de tout acte ou pièce exonéré. Ce certificat, en ce qui concerne les civils décédés de suites de blessures ou de maladies, devra constater que les blessures ont été reçues ou les maladies contractées du fait

de la guerre ou à l'occasion de la guerre. »
Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toutes les sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, tous les fonds ou valeurs, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., dus soit par la caisse des dépôts et consignations ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, soit par les caisses d'épargne, peuvent, lorsqu'ils dépendent d'une des successions visées à l'article 1^{er}, être payés ou remis aux conjoint, héritiers en ligne directe ou collatéraux privilégiés, sur la production d'un certificat établi par le maire, le juge de paix ou le notaire, indiquant les circonstances du décès et énonçant que les parties y dénommées ont, seules, droit d'effectuer le retrait en qualité d'héritiers.

« Il en est de même des objets et, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., des sommes ou valeurs comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire. Toutefois, pour les objets d'une valeur n'excédant pas 150 fr. à remettre par l'autorité militaire, le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation du maire, du juge de paix ou du notaire contenant les indications exigées par les règlements en ce qui concerne les ayants droit.

« Les certificats et attestations visés aux paragraphes précédents sont exempts de la légalisation, du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Néanmoins, cette formalité est obligatoire et a lieu gratis en ce qui concerne les certificats délivrés par les juges de paix ou les notaires.

« La justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire notifiant le décès ou d'un certificat du maire reproduisant la notification faite par l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les testaments reçus dans les formes prévues par les articles 931 à 934 et 939 du code civil, ainsi que les testaments olographes faits par des militaires pendant la durée des hostilités sont exempts du droit de timbre de dimension.

« Ils sont en outre enregistrés gratis pourvu : 1° qu'ils ne contiennent pas de dispositions au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint ; 2° que le testateur soit décédé dans les conditions et les délais spécifiés à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914.

« L'exemption du droit d'enregistrement ne s'applique qu'au droit fixe de 7 fr. 50 en principal. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est valablement effectuée entre les mains de la veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux et compris dans la liquidation faite par les soins de l'autorité militaire en vertu des règlements en vigueur.

« La veuve est, en pareil cas, dispensée de caution et d'emploi sauf à elle à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, des valeurs et objets ainsi retirés vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

« La justification du décès du mari peut être établie dans les conditions déterminées par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA RÉÉDUCATION DES MUTILÉS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires, mais le Gouvernement demande le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

M. Paul Strauss, rapporteur. La commission, naturellement, ne fait pas la moindre objection au désir manifesté par le Gouvernement ; mais je demande, dès à présent, que la discussion de cette proposition de loi soit maintenue, à l'ordre du jour de la prochaine séance, au meilleur rang.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! Non !)

Il en est ainsi décidé.

13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU DIVORCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce, mais M. le rapporteur, excusé pour raison de santé, demande le renvoi à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

14. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES AU PLACEMENT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2° la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement, mais la commission, d'accord avec le Gouvernement demande le renvoi à une séance ultérieure.

M. Paul Strauss, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été saisie aujourd'hui d'un amendement de l'honorable M. Lhopiteau, qu'elle n'a pu encore examiner et sur lequel elle va statuer d'accord avec le Gouvernement.

D'autre part, M. Henry Bérenger a déposé un important rapport sur les réquisitions civiles et annoncé son intention d'en demander la mise à l'ordre du jour dès la distribution du rapport.

Je me borne, au nom de la commission, et d'accord avec le Gouvernement, à demander que, après la discussion de la proposition de loi sur les réquisitions civiles, — sauf les questions urgentes qui pourraient être introduites par la commission des finances — mon rapport relatif aux bureaux de placement et aux offices départementaux, vienne immédiatement après en discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA NOMINATION D'AGENTS ASSERMENTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés.

M. Martinet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La limite d'âge de 25 ans déterminée pour la nomination des gardes champêtres par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 est abaissée à vingt et un ans pour les militaires définitivement réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées au service pendant la durée de la guerre. Cette dérogation est applicable aux candidats se trouvant dans les mêmes conditions en ce qui concerne les emplois de :

« Gardes particuliers, gardes-ventes, gardes-pêche, gardes-chasse, gardes forestiers particuliers, gardes-rivières, gardes-pêche particuliers. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AJOURNANT LA REVISION DES LISTES ÉLECTORALES ET LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, DÉPARTEMENTALES, COMMUNALES ET CONSULAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1917; 2^o à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.
(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1917 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant l'année 1917, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA NAVIGATION SOUS PAVILLON FRANÇAIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant des dérogations aux lois qui régissent la navigation sous pavillon français.

M. Cabart-Danneville, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Pendant la durée de la présente guerre et en vue de faire face aux besoins de la défense nationale, les bâtiments étrangers pourront, exceptionnellement et à titre provisoire, être transférés sous pavillon français à la condition d'être à la disposition et sous l'autorité de l'Etat français, de naviguer pour le ravitaillement de la France et de ses alliés et d'avoir à bord un agent de l'Etat français. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT SUR LES MARCHÉS DE PROJECTILES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles), mais la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'ajournement de cette discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

19. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

20. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous sommes arrivés, messieurs, à la fin de notre ordre du jour : voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarare (Rhône) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Murat, tendant à porter de 36 à 45 le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives, à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 93 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement ;

2^o délibération sur la proposition de loi de M. Lannecougue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, messieurs, jeudi 15 mars, à trois heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1365. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1917, par M. Jean Codet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sergents et caporaux nouvellement promus de la classe 1917, arrivés dans la zone des armées depuis trois ou six mois, doivent partir au front après les gradés instructeurs des récupérés qui viennent d'arriver dans la zone.

1366. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1917, par M. Raymond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un gendarme âgé de trente-neuf ans, aux armées depuis treize mois comme volontaire, ayant quatre enfants à sa charge et sa femme malade, peut bénéficier de la circulaire du général inspecteur de la gendarmerie, du 15 décembre 1915.

1367. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1917, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un mutilé de la guerre, réformé n° 1, qui a figuré sur les listes de propositions pour un emploi civil en vertu de la loi du 17 avril 1916, est tenu de renouveler sa demande au cas où le nombre des emplois disponibles dans la catégorie visée n'a pas permis à la commission de classement de retenir sa candidature.

1368. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1917, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers de complément A. T. ou R. A. T. des régiments de réserve d'active sont affectés d'office et sans demande spéciale à un régiment territorial.

1369. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1917, par M. Alexandre Bérard, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, pourquoi la censure empêche presque tous les journaux de traiter des affaires de Grèce, où l'honneur et les intérêts supérieurs de la patrie sont engagés.

1370. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que le pourcentage des permissions soit augmenté pour l'armée d'Orient afin que tous les soldats obtiennent leur permission de vingt et

un jours, ceux d'une certaine division n'en ayant pas obtenu depuis août 1914.

1371. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice et de l'instruction publique si, pour engager la jeunesse des écoles à se livrer aux travaux agricoles, il ne conviendrait pas : 1° de créer des récompenses pour les plus zélés ; 2° d'autoriser les jeunes gens, qui justifieront avoir consacré leurs vacances à ces travaux, à se présenter à toutes les sessions extraordinaires d'examen, et notamment du baccalauréat, comme les engagés ou les mobilisés.

1372. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1917, par M. Paul Fleury, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi le service des remontes supprime les majorations de prix au moment où l'élevage français a besoin d'être encouragé, la réduction des achats dans certaines contrées impliquant l'acquisition et l'importation de chevaux ce qui nécessite la sortie d'or français.

1373. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quand les états majors de certains ports seront en mesure de permettre aux voiliers et vapeurs, en attente depuis huit jours, d'effectuer leurs voyages pour le transport du charbon.

1374. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur qu'en matière d'allocation les mêmes mesures soient appliquées aux hommes placés en sursis d'appel et aux hommes mobilisés dans les établissements travaillant pour l'armée ; l'allocation supprimée d'office aux premiers, pouvant être encore accordée aux familles des seconds, après décision de la commission cantonale.

1375. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que, pendant la durée de la guerre, les fonctionnaires civils, en service dans les arsenaux, ayant au moins quatre enfants, soient autorisés à s'approvisionner aux subsistances en pain et en charbon à des prix de cession raisonnables.

1376. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances qu'un retraité de l'Etat habitant une localité qui ne possède ni recette des finances, ni perception, puisse toucher sa pension au bureau de poste le plus voisin.

1377. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, en suite du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916, pourquoi un salaire minimum ne

serait pas fixé pour chaque catégorie d'emplois susceptibles de convenir aux mutilés de la guerre et que tous les employés identiques jouissent par ministère d'un même statut sous une même dénomination.

1378. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des hommes de la classe 1880 de certain régiment territorial d'infanterie se trouvent employés et disséminés dans le voisinage du front.

1379. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les brigades de gendarmerie reçoivent tous renseignements utiles pour répondre sans retard aux questions des exemptés et réformés.

1380. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, pour la reprise des travaux agricoles, les sursis d'appel soient accordés aux ouvriers de campagne, maréchaux ferrants, bourreliers, etc.

1381. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les lettres de félicitations décernées pour faits de guerre sur le front sud-tunisien soient transformées en citations avec attributions de la Croix de guerre.

1382. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient renvoyés dans leurs foyers les hommes qui, anciens réformés, engagés pour la durée de la guerre, ont été classés auxiliaires pour blessures de guerre.

1383. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient titularisés, après un an de grade et six mois de service effectif au front, les sous-lieutenants qui ont gagné leurs galons sur les champs de bataille.

1384. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'activer la distribution des vêtements chauds et chaussures aux chauffeurs d'automobiles du front, spécialement dans certain groupe.

1385. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire mettre en sursis d'appel les cultivateurs auxiliaires R. A. T. préposés à la garde des prisonniers de certain camp qui emmèneraient ceux-ci pour aider aux travaux agricoles sur leurs domaines.

1386. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient renvoyés sans aucun retard, pour les semailles de printemps, les cultivateurs des classes 1888 et 1889.

1387. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre pourquoi des artilleurs chargés de la réception des munitions de certain camp ont été rattachés en novembre 1916 au ministère des munitions et de l'armement, ont perdu congés et permissions agricoles, sans avoir en compensation le salaire d'ouvriers d'usines.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le fait, pour un amputé, d'avoir acquis un appareil à ses frais, lui fait perdre le droit aux deux appareils que l'Etat alloue à tous les amputés. (Question n° 1301, du 25 janvier 1917.)

Réponse.

Réponse négative si l'appareil acheté par l'amputé avant le 1^{er} octobre 1916 n'a fait l'objet d'aucun remboursement total ou partiel au profit de l'intéressé. La délivrance des appareils réglementaires demeure, d'ailleurs, subordonnée, dans ce cas, aux disponibilités en appareils livrables, lesquels sont d'abord réservés aux amputés non encore appareillés.

M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que la censure hâte l'examen des manuscrits des journaux hebdomadaires, afin d'éviter de les garder plusieurs jours et de paralyser ainsi la publication à la date fixée. (Question n° 1314 du 30 janvier 1917.)

Réponse de M. le ministre de la guerre.

Les épreuves des journaux hebdomadaires leur sont rendues, par la censure, dans de très courts délais, qui sont portés à la connaissance des intéressés. Ces délais peuvent être prolongés, à titre exceptionnel, dans le cas où les articles communiqués exigent une étude spéciale.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 12 janvier 1917 mettant les militaires agriculteurs des classes 1888 et 1889 à la disposition de l'agriculture, s'applique aussi aux gendarmes auxiliaires de ces classes, agriculteurs de profession. (Question n° 1329 du 6 février 1917.)

Réponse.

Réponse affirmative.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les engagés volontaires dégagés de toute obligation militaire portent un signe distinctif, comme ceux des autres nations. (Question n° 1332 du 8 février 1917.)

2^e réponse.

D'accord avec le général commandant en chef, le ministre de la guerre est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'attribuer un signe distinctif aux engagés volontaires dégagés de toute obligation militaire.

Le ministre se réserve, d'ailleurs, de prévoir, lors de la création de la médaille commémorative de la campagne actuelle, une agrafe réservée aux engagés volontaires, analogue à celle qui a été instituée pour les engagés volontaires de 1870-71.

M. Pontaille, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports d'accélérer les expéditions par voie ferrée d'insecticides et de produits anti-cryptogamiques indispensables à la récolte viticole et d'autoriser les gares à recevoir quotidiennement ces marchandises. (Question n° 1317 du 14 février 1917.)

Réponse.

L'arrêté interministériel du 9 février 1917 classe les produits chimiques destinés au traitement de la vigne et des végétaux dans la première catégorie au point de vue de l'urgence des transports par chemin de fer. Cette classification permettra, dans la mesure compatible avec les intérêts supérieurs de la défense nationale, le transport de ces produits et leur mise à la disposition de la culture.

M. Rey, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les agriculteurs des classes 1888 et 1889 affectés aux parcs d'artillerie seront renvoyés dans leurs foyers comme leurs camarades des autres services. (Question n° 1348 du 15 février 1917.)

Réponse de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que tous les agriculteurs des classes 1888 et 1889 affectés aux établissements dépendant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre soient renvoyés d'urgence dans leurs foyers.

Sous aucun prétexte, les intéressés qui auront justifié de leur qualité d'agriculteur ou d'ouvrier agricole ne pourront être retenus après le 9 mars.

M. Rouland, sénateur, demande à M. le ministre des finances que les percepteurs ne fassent pas remettre des sommations sans frais, sous pli ouvert, au domicile des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu, pour que les garanties de l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1914 soient assurées. (Question n° 1350, du 16 février 1917.)

Réponse.

Une circulaire adressée, le 4 novembre 1916, aux percepteurs dispose formellement que toutes les fois qu'une sommation sans frais ou un avis quelconque contiendra, même avec l'énonciation d'autres contributions ou taxes, la mention d'une cote d'impôt sur le revenu, si minime soit-elle, l'envoi ne pourra en être fait que sous enveloppe fermée.

En cas d'infraction à ces prescriptions, il en viendrait d'en donner avis au ministère des finances.

M. le ministre de la guerre fait connaître

à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1352, posée le 20 février 1917 par M. Daudé, sénateur.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1353, posée le 22 février 1917, par M. de Lamarzelle, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient maintenus dans leurs fonctions actuelles du contrôle postal certains auxiliaires des classes 1911 et plus jeunes, alors que d'autres auxiliaires des mêmes classes conservent leurs emplois, sans qu'il soit question de les renvoyer à leur dépôt. (Question n° 1354 du 22 février 1917.)

Réponse.

Les militaires du service auxiliaire, détachés comme manipulateurs, dans les commissions de contrôle postal, peuvent être retirés de ces commissions, sur l'ordre direct des généraux commandant les régions, soit pour être affectés à d'autres services, soit pour être dirigés sur la zone des armées.

Quant aux militaires détachés, comme lecteurs, dans lesdites commissions, ils dépendent directement du ministre et ne sont renvoyés à leur dépôt que par décision ministérielle.

Des mesures individuelles ou collectives peuvent d'ailleurs être prises, à cet effet, dans l'intérêt du service, sans qu'il soit possible de tenir compte uniquement de la classe des militaires faisant l'objet de ces mesures.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1353, posée le 26 février 1917, par M. Milan, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 15 mars.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres). (N° 10, fasc. 3 et 23, fasc. 5, année 1917. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marcelin (Isère). (N° 11, fasc. 3, et 27, fasc. 5, année 1917. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarare (Rhône). (N° 12, fasc. 3 et 28, fasc. 5, année 1917. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Murat tendant à porter de 35 à 45 le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (N° 9 et 62, année 1917. — M. Murat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce. (N^{os} 140, année 1915, et 460, année 1916, et *a*, nouvelles rédaction. — M. Guillier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement. (N^{os} 49, année 1916, et 61, année 1917. — M. Guillier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N^{os} 166 et 261, année 1916, et *a* et *b*, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n^o 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bu-

reaux paritaires de placement. (N^{os} 33, 223, 454 et 454 *rectifié*, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N^{os} 311, année 1910, 354 et 402, année 1912, 449, année 1913, et 342, année 1917. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N^{os} 284 et *annexe*, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)